

2. L'AGREMENT ET LE CERTIFICAT DE QUALIFICATION

Le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques modifie le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010.

Ainsi, l'utilisation des articles pyrotechniques classés dans les catégories F4 et T2 doit être effectuée par des personnes titulaires de l'agrément et du certificat de qualification ou sous le contrôle direct de personnes titulaires.

Les artifices F2 et F3 conçus pour être lancés par un mortier ne peuvent être mise en œuvre que par des personnes titulaires, soit de l'agrément ou sous le contrôle direct de personnes titulaires, soit du certificat de qualification.

1. L'agrément

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans par le préfet du département, après enquête administrative prévue aux articles L. 114-1 et R. 114-5 du Code de la Sécurité Intérieure.

Il permet la mise en œuvre d'artifices F2 et F3 conçus pour être lancés par un mortier et doit être demandé pour toute utilisation d'artifices F4 et T2.

L'agrément est refusé ou retiré lorsque les conclusions de l'enquête diligentée révèlent que le demandeur a un comportement incompatible avec la détention ou l'usage d'articles pyrotechniques dangereux.

La demande se fait par simple demande, accompagnée de la copie du certificat de qualification F4 en cours de validité, d'une copie de pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois et envoyée à pref-reglementation@bas-rhin.gouv.fr

A compter du 28 novembre 2019, l'agrément sera obligatoire pour toute déclaration de spectacle pyrotechnique F2 et F3 avec mortier et F4.

2. Le certificat de qualification de niveau 1

Durée de la formation : 2 jours.

Validité du certificat : 5 ans.

Le titulaire du certificat de qualification de niveau 1, muni de l'agrément, est autorisé à effectuer les opérations de montage, tir et nettoyage de la zone de tir lorsqu'elles sont réalisées avec des articles pyrotechniques classés dans la catégorie F4 ou T2, (à l'exclusion des artifices nautiques) et comportant toutes les caractéristiques suivantes :

- quantité de matière active ne dépassant pas 500 g par produit
- diamètre du mortier inférieur à 50 mm s'il s'agit de marron d'air, ou inférieur à 105 mm s'il s'agit d'autres articles pyrotechniques tirés par un mortier
- angles d'ouverture des artifices par construction inférieurs à 30°.

La composition de la demande de certificat niveau 1 :

Cas n° 1 Dans le cas où le demandeur n'est titulaire d'aucun certificat de qualification

Il fournit au préfet du département de son domicile :

- une attestation de fin de stage de niveau 1, délivrée par un organisme de formation agréé, datant de moins de 5 ans
- une attestation de réussite à l'évaluation des connaissances datant de moins de 5 ans correspondant au niveau 1

- la preuve de sa participation au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande et comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories F4 ou T2. Ces spectacles doivent avoir fait l'objet d'une déclaration en préfecture, suivie de l'envoi de la liste des personnes ayant participé aux tirs.
Ces pièces seront également à fournir pour une demande de renouvellement.
- une copie de sa pièce d'identité et un justificatif de domicile de moins de 3 mois.
Ces pièces seront également à fournir pour une demande de renouvellement.

Cas n° 2 Dans le cas où le demandeur est titulaire d'un certificat de qualification délivré par un Etat membre de l'union européenne

Il fournit au préfet du département de son lieu de naissance (s'il est né en France) ou de son domicile en France, les documents suivants qui attestent de ces connaissances :

- le certificat de qualification délivré par les autorités administratives d'un Etat membre de l'union européenne
- tout document, accompagné de sa traduction en langue française, justifiant de sa participation au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques réalisés sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande
- une copie de sa pièce d'identité et un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

3. Le certificat de qualification de niveau 2

Durée de la formation : 5 jours.

Validité du certificat : 2 ans.

Le certificat de qualification niveau 2 est délivré aux personnes titulaires du certificat de niveau 1 depuis au moins 1 an, ayant suivi une formation complémentaire de 3 jours dont le contenu est défini dans le cahier des charges des organismes de formation.

Il est possible de suivre la formation niveau 2 successivement à la formation niveau 1, et de satisfaire aux épreuves d'évaluation du niveau 2 avant d'avoir obtenu en préfecture le certificat de qualification niveau 1. L'intéressé ne sera titulaire du certificat de qualification niveau 2 qu'après avoir obtenu son certificat de qualification niveau 1 depuis au moins 1 an et qu'après avoir fait la demande de certificat de niveau 2 accompagnée des pièces justificatives.

Le titulaire du certificat de qualification niveau 2 est autorisé à utiliser tous les types d'artifices de divertissement, uniquement s'il est titulaire de l'agrément.

La composition de la demande de certificat niveau 2:

Cas n° 1 Dans le cas où le demandeur est titulaire d'un certificat de qualification de niveau 1

Il fournit au préfet du département de son domicile :

- son certificat de qualification niveau 1 datant de plus d'un an
- une attestation de fin de stage de niveau 2 délivrée par un organisme de formation agréé, datant de moins de 5 ans
- une attestation de réussite à l'évaluation des connaissances datant de moins de 5 ans correspondant au niveau 2
- la preuve de sa participation au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande et comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories F4 ou T2. Ces spectacles doivent avoir fait l'objet d'une déclaration en préfecture, suivie de l'envoi de la liste des personnes ayant participé aux tirs.
Ces pièces seront également à fournir pour une demande de renouvellement.
- une copie de sa pièce d'identité et un justificatif de domicile de moins de 3 mois.
Ces pièces seront également à fournir pour une demande de renouvellement..

En l'absence de renouvellement, à l'expiration de la période de validité du certificat de qualification niveau 2, le titulaire est réputé détenir le certificat de qualification niveau 1 pendant une période de 5 ans.

Cas n° 2 Dans le cas où le demandeur est titulaire d'un certificat de qualification délivré par un Etat membre de l'union européenne

Il fournit au préfet du département de son lieu de naissance (s'il est né en France), ou de son domicile en France, les documents suivants qui attestent de ses connaissances :

- le certificat de qualification délivré par les autorités administratives d'un Etat membre de l'union européenne
- tout document accompagné de sa traduction en langue française justifiant de sa participation au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques réalisés sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande
- une copie de sa pièce d'identité et un justificatif de domicile de moins de 3 mois.